CHAPITRE 48

PAPIERS ET CARTONS ; OUVRAGES EN PATE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

Notes.

- 1.- Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier couvre* à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) Les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - I) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement Sections XIV ou XV):
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches, par exemple).
- 3.- Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
- 4.- Dans le présent Chapitre sont considérés comme papier journal les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non

plié.

- 5.- Au sens du n° 48.02 les termes papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :
 - A) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g:
 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
 - c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
 - d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g
 - e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa.m²/g.
 - B) Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150g:
 - a) être colorés dans la masse
 - b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
 - c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.
 - Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.
- 6.- Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7.- Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8.- N'entrent dans les n°S 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9.- On entend par papiers peints et revêtements muraux similaires au sens du n° 48.14:
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :

- grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
- 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.:
- 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
- 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
- b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
- c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.23.

- 10.- Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11.- Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier dentelle.
- 12.- A l'exception des articles des n°s 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1.- Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme papiers et cartons pour couverture, dits "Kraftliner", les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2.- Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme papiers Kraft pour sacs de grande contenance les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus

et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci- après :

- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa. m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine.
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

Résistar	nce minimale à	Résistance	e minimale à la
la d	déchirure	rupture	par traction
	mN	ŀ	kN/m
sens	sens machine	sens	sens machine
machine	plus sens travers	travers	plus sens travers
700	1.510	1,9	6
830	1.790	2,3	7,2
965	2.070	2,8	8,3
1.230	2.635	3,7	10,6
1.425	3.060	4,4	12,3
	sens machine 700 830 965 1.230	sens machinesens machine plus sens travers700 830 965 1.2301.790 2.070 2.635	sens machine sens plus sens travers sens travers sens travers 700 1.510 1,9 830 1.790 2,3 965 2.070 2,8 1.230 2.635 3,7

- 3.- Au sens du n° 4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 4.-Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50%, à une température de 23°C.
- 5.- Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa m²/g.
- 6.- Au sens du n° 4805.30, on entend par papier sulfite d'emballage le papier frictionné dont plus de 40% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8% et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa.m²/g.
- 7.- Au sens du n° 4810.22, on entend par papier couché léger dit "L.W.C." le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m²n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Notes complémentaires

1. Sont considérés comme "papier journal", au sens des sous-positions 4801.00.10.11 et 4802.61.13.00, les papiers blancs ou légèrement teintés dans la masse contenant 70% ou plus de pâte mécanique (par rapport à la quantité totale de la composition fibreuse), dont l'indice de lissage mesuré à l'appareil Bekk ne dépasse pas 130 secondes, non collés, d'un poids au mètre carré compris entre 40 grammes inclus et 57 grammes inclus, marqués de lignes d'eau espacées de 4 centimètres minimum à 10 centimètres maximum, présentés en bobines d'une largeur de 31 centimètres ou plus, ne contenant pas plus de 8% en poids de charge, et destinés à l'impression de journaux, d'hebdomadaires ou d'autres publications périodiques du n°

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	48.01	4801.00			Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.			
5 5 5			10	11 19 90	en bande ou en rouleaux: dont la largeur excède 28cm mais n'excède pas 36 cm: pour l'impression des journaux et publications périodiques, sous les cond i tions prévues par la réglementation en vigueur autres	2,5 17,5 2,5	kg kg kg	- - -
5 5			20	10 90	 en feuilles: dont un côté n'excède pas 435 mm e l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié autres 	17,5 2,5	kg kg	- -
	48.02				Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n°s 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).			
5		4802.10	00	00	Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main)	17,5	kg	_
5		4802.20	11	00	 Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles d'un poids au m² inférieur ou égal à 250 g: contenant 100% de pâte chimique, d'un poids au m² variant entre 45 et 110 g, destinés à la fabrication de papier héliographique fabriqué 			
5 5			19 90	00 00	principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique, présenté sous forme de bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié autres	2,5 17,5 17,5	kg kg kg	- - -
5		4802.40	00	00	- Papiers supports pour papiers peints	17,5	kg	_
					 Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10% au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : 			
		4802.54			– – D'un poids au m² inférieur à 40 g			
5 5				00 00	papiers et cartons kraft	17,5 17,5	kg kg	- -
		4802.55			 – D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux 			
5 5		4802.56	10 90	00	papiers et cartons kraft autres - D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g,	17,5 17,5	kg kg	- -
					en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié			
5 5			10 90	00 00	papiers et cartons kraft	17,5 17,5	kg kg	- -
_		4802.57		00	Autres, d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	47.5	1	
5 5			10 90	00	papiers et cartons kraft	17,5 17,5	kg kg	- -

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		4802.58			D'un poids au m² excédant 150 g			
5 5			10 90	00 00	– – papiers et cartons kraft– – autres	17,5 17,5	kg kg	-
					 Autres papiers et cartons, dont plus de 10% en poids de la com- position fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique : 			
		4802.61			– – En rouleaux			
5			13	00	 – – papier journal autre que celui du n° 48.01 : – – – pour l'impression des journaux et publications périodiques, sous les conditions prévues par la réglementation en vigueur 	2.5	kg	_
5 5			17 20	00 00	– – – autres – – – papiers et cartons kraft	17,5 17,5	kg kg	-
5			80	00	autres	17,5	kg	-
		4802.62			 – En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié 			
5			15	00	papier journal autre que celui du n° 48.01	17,5	kg	-
5 5			20 80	00	– – – papiers et cartons kraft – – – autres	17,5 17,5	kg kg	-
		4802.69			Autres			
5			10	00	– – – papier journal autre que celui du n° 48.01	2,5	kg	_
5 5			20 80	00 00	– – – papiers et cartons kraft – – – autres	17,5 17,5	kg kg	-
	48.03	4803.00			Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.			
5			10	10	 ouate de cellulose non traitée ni façonnée : contenant 45% de polyester, d'un grammage compris entre 65 g/m² 			
5	. ! .	ı I	I	90	et 70 g/m² et présentée en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 4m	2,5 17,5	kg ka	-
5			90	00	autres	17,5	kg kg	_
	48.04				Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n°s 48.02 ou 48.03.			
					- Papiers et cartons pour couverture, dits «Kraftliner» :			
5		4804.11	00	00	Ecrus	17,5	kg	-
5		4804.19	00	00	Autres	17,5	kg	-
					- Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :			
		4804.21			– – Ecrus			
5			20	00	d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm	2,5	kg	-
5			80	00	– – autres	17,5	kg	-
5		4804.29	00	00	Autres	17,5	kg	-

	Codif	icatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					 Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g : 			
	/	4804.31			– – Ecrus			
5			10	00	 – – papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines) – – autres : 	2,5	kg	_
5				00	d'un poids au m² variant entre 70 et 100 g inclus, présentés en bobines d'un poids minimum de 500 kilogrammes, de laize 102 cm	2,5 17,5	kg kg	_
3		4804.39	00		Autres	17,5	, vg	_
5				00	papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit «kraft à filer» d'un poids de 40 à 45 g au mètre carré, importé en bobines)	2,5 17,5	kg ka	_
3			00		- Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :	17,5	, kg	
5	'	4804.41	00	00	Ecrus	17,5	kg	-
5		4804.42	00	00	 – Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique 	17,5	ka	
5		4804.49	00	00	Autres	17,5	kg kg	_
ŏ					 Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g : 	17,0	, kg	
5	'	4804.51	00	00	Ecrus	17,5	kg	-
5	,	4804.52	00	00	 – Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique 	17,5	kg	_
5	,	4804.59	00	00	- – Autres	17,5	kg	_
	48.05				Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.			
5		4805.11	00	00	- Papier pour cannelure : Papier mi-chimique pour cannelure	17,5	kg	_
5	.	4805.12	00	00	– – Papier paille pour cannelure	17,5	kg	_
5	'	4805.19	00	00	Autres - Testliner (fibres récupérées) :	17,5	kg	-
	'	4805.24			– – D'un poids au m² n'excédant pas 150 g			
5 5			10 90	00 00	– – papiers pour condensateurs électriques– – autres	2,5 17,5	kg kg	- -
5	'	4805.25	10	00	 D'un poids au m² excédant 150 g papiers pour condensateurs électriques 	2,5	kg	
5 5			_	00	papiers pour condensateurs electriques	2,5 17,5	kg kg	_

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5		4805.30	00	00	- Papier sulfite d'emballage	17,5	kg	-
5		4805.40	00	00	– Papier et carton filtre	17,5	kg	-
5		4805.50	00	00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	2,5	kg	_
					- Autres :			
		4805.91			− – D'un poids au m² n'excédant pas 150 g			
5 5			10 80	00 00	– – pour condensateurs électriques– – autres	2,5 17,5	kg kg	- -
		4805.92			– – D'un poids au m² excédant 150 g mais inférieur à 225 g			
5 5			10 90	00 00	– – pour condensateurs électriques – – autres	2,5 17,5	kg kg	<u>-</u> -
		4805.93			 – D'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g 			
5 5			10 80	00 00	– – pour condensateurs électriques – – autres	2,5 17,5	kg kg	- -
	48.06				Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.			
5		4806.10	00	00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	17,5	kg	-
5		4806.20	00	00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	17,5	kg	-
5		4806.30	00	00	- Papiers-calques	17,5	kg	-
		4806.40			 Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides 			
5			20	00	 – – d'un grammage compris entre 48 et 52 grammes inclus, présenté en bobines d'une largeur de 34 cm 	10	kg	_
5			80	00		17,5		_
5	48.07	4807.00			Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	17,5	kg	-
	48.08				Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.			
		4808.10			- Papiers et cartons ondulés, même perforés			
5			23	00	 simplement ondulés (même avec recouvrement par collage): papiers autres que les papiers et cartons kraft, destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 g, présentés en bobines, importés par les fabricants intéressés et conduits 			
5			28	00	directement à l'usine – – – autres	2,5 17,5	kg kg	_ _
8			80	00	autres	17,5	kg	_
5		4808.40	00	00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	17,5	kg	_

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8		4808.90	00	00	- Autres	17,5	kg	-
	48.09				Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.			
5		4809.20	00	00	- Papiers dits "autocopiants"	17,5	kg	_
5		4809.90	00	00	- Autres	17,5	kg	-
	48.10				Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.			
		4810.13			 Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres : En rouleaux 			
5			20 80		d'une largeur n'excédant pas 15 cm	17,5	kg	-
8 5				10 90	simplement réglés, lignés ou quadrillés	17,5 17,5	kg kg	- -
		4810.14			 – En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié 			
5			20		dont aucun côté ne dépasse 36 cm	17,5	kg	_
8			80	10	autres : simplement réglés, lignés ou quadrillés	17,5	kg	-
5		4810.19		90	autres	17,5	kg	_
5			20 80		dont aucun côté ne dépasse 36 cm	17,5	kg	_
8			80	10 90	autres : simplement réglés, lignés ou quadrillés	17,5 17,5	kg kg	_
					 Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique : 	11,0	. S	
5		4810.22	00	00	Papier couché léger, dit «L.W.C.»	17,5	kg	_
		4810.29	00		– – Autres			
8				10	simplement réglés, lignés ou quadrillés autres que ceux de forme carrée ou réctangulaire dont aucun coté ne dépasse 36 cm, ou en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 15cm	17,5	kg	_
5				90	 autres papiers et cartons Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques : 	17,5	kg	_

	Codi	ificatio	n	_	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantit Normalisé	Unités Comp- Iémentaires
5		4810.31	00	00	 – Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des 			
					fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g	17,5	kg	-
5		4810.32	00	00	 – Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95% en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des 			
					fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g	17,5	kg	-
5		4810.39	00	00	Autres	17,5	kg	-
5		4810.92	00	10	- Autres papiers et cartons : Multicouches papier duplex	10	kg	
5				90	– – autres.	17,5	kg	
5		4810.99	00	00	Autres	17,5	kg	-
	48.11				Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles, de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n°s 48.03, 48.09 ou 48.10.			
5		4811.10	00	00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	17,5	kg	-
		4811.41			– Papiers et cartons gommés ou adhésifs :– Auto-adhésifs			
5			10	00	 – – d'un grammage compris entre 40 et 45 grammes inclus et présentées en bobines d'une largeur comprise entre 15 cm et 25 cm inclus 	2,5	kg	_
5			90	00	autres	17,5	kg	_
5		4811.49	00	00	Autres	17,5	kg	-
					- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :			
5		4811.51	00	00	- – Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g	17,5	kg	-
		4811.59	00	10	 – Autres – – couvre-parquets a supports de papier ou de carton, même découpés 	17,5	kg	_
5				20	autres : imprégnés de résines, destinés à la fabrication d'emballage du lait en	·	J	
5				30	rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	2,5	kg	-
5				41	excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	2,5	kg	-
					styrolo-butadiène et sur l'autre face d'un latex synthétique vinyl-acrylique, d'un grammage n'excédant pas 65 g/m² et présenté en bobine d'une largeur de 375 mm	2,5	kg	_
5				49	autres	17,5	kg kg	_

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					transparente de polyéthylène sur les deux faces, présentés en rouleaux, d'un poids supérieur ou égal à 168g/m², non marqués (non rainés) au préalable en vue de faciliter le découpage lors de la fabrication des emballages individuels en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié:			
5				51	recouverts d'une fine couche transparente de polyéthylène sur les deux			
					face	2,5	kg	_
5 5				59 60	 recouverts d'une fine couche transparente de polyéthylène sur une face recouverts sur une face d'une fine couche transparente de polyéthylène et doublés sur l'autre face (à savoir, sur la face qui constituera la partie intérieure de l'emballage) d'une feuille d'aluminium recouverte d'une 	2,5	kg	_
5				70	fine couche transparente de polyéthylène	2,5	kg	_
5				80	rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	2,5	kg	-
5				99	entre 370 et 1100 mm et d'une hauteur comprise entre 100 et 1100 mm. autres, y compris le calque imprégné	2,5 17,5	kg kg	_
		4811.60			 Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol 			
5			20	00	paraffinés, stearinés ou cirés à usage industriel "dits indéchirables", destinés à la fabrication de joints pour moteurs thermiques, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,1 mm et inférieure ou égale à 4 mm, présentés en bobines, d'une largeur supérieure à 40 cm et inférieure ou égale à 200 cm, importés			
5			80	00	par les fabricants de joints et conduits directement à l'usine	10 17,5	kg kg	_
		4811.90	00		 Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose 			
5				10	 couvre - parquets à support de papier ou de carton même découpés autres : coloriés en surface non couchés : 	17,5	kg	_
5				21	 pour stratifiés, d'un poids au m² de 80 à 120 g inclus en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des côtés excède 36 cm et 			
					dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	17,5	kg	_
5				29	autres	17,5	kg	-
5				31	imperméabilisés, présentés en bobines, d'une largeur variant de 20 à 30 cm	2,5	kg	_
5				38	autres: autres: en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont l'un des	17,5	kg	-
5				91	côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié: traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	17,5	kg	_
5 5				92 94	vernis	17,5 17,5	kg kg	_
5				95	pour decarcomariles	17,5	kg kg	-
5 5				97 99	veloutés et similaires	17,5 10	kg kg	_
5	48.12	4812.00	00	00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	17,5	kg	-
0	48.13	1012 10	00		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.	0.5		
8		4813.10		00	- En cahiers ou en tubes	2,5	kg	_
8		4813.20	00	00	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	2,5	kg	-

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5		4813.90	00	00	- Autres	2,5	kg	_
	48.14				Papiers peints et revêtements muraux similaires ; vitrauphanies.			
		4814.20			 Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée 			
5			20	00	de dérivés chimiqes de caoutchouc naturel, ne comportant pas une ou deux marges ou d'une largeur supérieur à 60 cm	10	kg	_
5			80	00	autres	17,5	kg	_
		4814.90	00		- Autres			
8				10	 comportant une ou deux marges ou d'une largeur maximum de 60 cm; vitrauphanies autres: papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même issées 	17,5	kg	_
8				21	à plat ou parallélisées : en papiers couchés, enduits ou coloriés	17,5	kg	_
5				29	autres	17,5	kg	_
5				40	 autres, en papiers couchés, enduits, ou coloriés autres :	17,5	kg	_
5 8				91 98	en papiers kraft ondulés ou estampés	17,5 17,5	kg kg	-
	[48.15]							
	48.16				Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.			
		4816.20	00		- Papiers dits «autocopiants»			
8				10	– – – découpé à format	17,5	kg	_
5		4816.90		90	autres	17,5	kg	_
8 5 8			10 20 90	10 90 00	papiers carbones et papiers similaires : découpés à format	17,5 17,5 2,5	kg kg kg	- - -
8 5			90	10 80	autres : papiers pour plaques offset	17,5 17,5	kg kg	<u>-</u>
	48.17				Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.			
8		4817.10	00	00	- Enveloppes	30	kg	-
8		4817.20	00	00	Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	30	kg	_
8		4817.30	00	00	 Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance 	30	kg	_

48.18		Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Jémontaires
10 00 découpé à format 30 kg autres 30 kg autre		48.18				similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes			
10			4818.10			– Papier hygiénique			
8				1		'		. ~	
48			4818.20	00		 Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains 			
10	8				40	– – – serviettes à démaquiller	30	kg	- -
80			4818.30	00		- Nappes et serviettes de table			
48.19					I - I				
Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires. - Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé boîtes pliantes et imprimées, fabriquées à partir d'un complexe de plusieurs couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m2 et 615 g/m2	3		4818.50	00	00	Vêtements et accessoires du vêtement	30	kg	_
Carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires. Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé Carton	3		4818.90	00	00	- Autres	30	kg	_
10 00 boîtes pliantes et imprimées, fabriquées à partir d'un complexe de plusieurs couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m2 et 615 g/m2		48.19				carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; carton- nages de bureau, de magasin ou similaires.			
- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé boîtes pliantes et imprimées, fabriquées à partir d'un complexe de plusieurs couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m2 et 615 g/m2			4819.10			— — boîtes pliantes et imprimées, fabriquées à partir d'un complexe de plusieurs couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m2 et 615 g/m2			-
Couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le grammage totale varie entre 400 g/m2 et 615 g/m2	ວ		4819.20	90	00		30	кg	_
10	5			10	00	couches de papier ou carton entre lesquelles est intercalé un film protecteur en polyéthylène ou une couche de cire, d'une largeur variant entre 180 mm et 400 mm, d'une longueur variant entre 300 mm et 690 mm et dont le	10	ka	-
8	5			90	10	autres:	30		-
en papier ou carton : d'une largeur à la base n'excédant pas 50cm: 10 avec poignées						autres		. ~	-
5 11 d'une largeur à la base n'excédant pas 50cm: 30 kg - 5 90 autres			4819.30						
4819.40 – Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques)	5 5			19	10 90 00	d'une largeur à la base n'excédant pas 50cm: avec poignées	30 30	kg kg	- - -
	J		4819.40	30	.00		30	νg	_

⁻⁻⁻ sacs et sachets:

⁻⁻⁻⁻ d'une largeur à la base n'excédant pas 30cm:

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
5 5				11 19	avec poignées	30 30	kg kg	_
					d'une largeur à la base supérieure à 30cm mais inférieure à 40cm:			
5 5				21 29	– – – – – avec poignées	30 30	kg kg	_
_					sachets d'une largeur à la base supérieure à 40cm mais inférieure à 50c l			
5 5				31 39	avec poignees	30 30	kg kg	_
5 8			90	90	autres	30 30	kg ka	_
						00	ing .	
		4819.50			- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques			
8			30	00	 boîtes en carton non ondulé, imperméabilisé, d'une contenance de 1/4, 1/2 et 1 litre, destinées à l'emballage du lait, importées par les industriels 			
5			40	00	intéressés	2,5 10	kg kg	_
8			70	00	autres	30	kg	-
8		4819.60	00	00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	30	kg	-
	48.20				Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.			
8		4820.10	00	00	 Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires 	30	kg	-
8		4820.20	00	00	- Cahiers	30	kg	_
8		4820.30	00	00	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	30	kg	_
8		4820.40	00	00	Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	30	kg	_
8		4820.50	00	00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	30	kg	_
8		4820.90	00	00	- Autres	30	kg	_
	48.21				Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.			
5		4821.10	00	00	- Imprimées	30	kg	-
5		4821.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	48.22				Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.			
5		4822.10	00	00	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	2,5	kg	-
5		4822.90	00	00	- Autres	30	kg	-
	48.23				Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			

C	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	4823.20			– Papier et carton filtre			
5		13	00	 en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm ou en rouleaux ou en bandes d'une largeur ne dépassant pas 15 cm : destinés à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, 			
		13		imprégnés de résine non apparente, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 230 grammes, présentés en bobines d'un poids supérieur à 30 kilogrammes, importés par les fabricants	2,5	kg	_
5 5		17 90	00	autres	30 30	kg kg	-
5	4823.40	00	00	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	30	kg	-
				 Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton : 			
	4823.61	00		– – En bambou :			
8			10 90	gobelets imprimés, obtenus à partir d'un complexe papier ou carton et du polyéthylène d'une contenance variant entre 10 cl à 75 cl autres	17,5 30	kg kg	- -
	4823.69	00		Autres :			
8			10 90	gobelets imprimés, obtenus à partir d'un complexe papier ou carton et du polyéthylène d'une contenance variant entre 10 cl à 75 cl	17,5 30	kg	-
	4823.70	00		- Articles moulés ou pressés en pâte à papier :	30	kg	-
8			10 90	 – – plaques moulées à alvéoles pour l'emballage des oeufs – – autres 	30 30	kg kg	- -
	4823.90			- Autres			
5		05	00	 couvre - parquets a supports de papier, ou de carton, même découpés autres : papiers et cartons en feuilles de forme autre que carrée ou rectangulaire ou de forme carrée ou rectangulaire dont aucun côté ne dépasse 36 cm; papiers et cartons en bandes ou en rouleaux d'une largeur ne dépassant pas 15 cm : 	17,5	kg	-
5 5		11 12	00	pour condensateurs électriques bandes et bandelettes pliées, enduites ou non, pour la vannerie et autres usages	30 30	kg kg	-
5		13	00	papier électrolytique du genre "Méthocel" pour piles électriques sèches	2,5	kg	_
5 5		15 16	00 00	nappes de fibres de cellulose d'une largeur de 140 mm à 145 mm papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	2,5 30	kg kg	_
5		18	10	autres : papier Kraft, présenté en bobine, d'un poids de 70 g au mètre carré et d'une largeur n'excédant pas 12 mm	2,5	kg	_
5			90	autres	30	kg	-
		20	00	papiers et cartons perforés pour mécaniques jacquard et similaires autres :	2,5	kg	-
5		31		carcasses pour bobinages électriques	17,5	kg	-
5 8		32 33	00	– – – – – flans de clicherie non matricés – – – – – joints et articles similaires en papier	17,5 30	kg kg	_

	Codification			Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8	3.		00	filtres conditionnés	2,5	kg	_
	38		00	cartes, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées	2,5	kg	_
8	38		00	pots de filature	2,5	kg	_
8	3	-	30	autres : patrons, modèles et gabarits, même assemblés	2,5	kg	_
8			70	pations, modeles et gabants, meme assembles	10	kg	_
8			35	autres	30	kg	_
				autres en bandes ou en rouleaux dont la largeur est comprise entre 15 cm exclus et 36 cm inclus:		J	
	4	1		papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, autres que ceux des n° 48.02 ou 48.03 :			
5		1	10	papiers et cartons pour couverture, dits "kraftliner"	30	kg	_
				autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 g : $$ écrus :			
5		3	31	papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft			
				à filer" d'un poids de 40 à 45 g au m², importés en bobines par les			
				exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)	2,5	kg	_
5			33	autres, pour stratifiés, pesant au m² 140 g et plus	17,5	kg	_
5		3	35	autres	30	kg	_
5		_	36	autres :			
٦		٦	اس	 papiers destinés à la fabrication de fils de papier (papier dit "kraft à filer" d'un poids de 40 à 45 g au m², importés en bobines par les 			
				exploitants de fabriques d'allumettes et conduits directement à l'usine)	2,5	kg	_
5		3	39	autres	30	kg	_
				autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :		· ·	
5		4	₁₁	ecrus : pour stratifiés, d'un poids au m² maximum de 170 g	17,5	kg	_
5		- 1 -	12	autres	30	kg	_
5			19	autres	30	kg	_
5	4		90	 autres papiers et cartons, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g. autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitement autres que ceux stipulés dans la Note 2 du présent Chapitre : 	30	kg	_
5		1	10	papier mi-chimique pour cannelure	30	kg	_
5		,	21	papiers et cartons multicouches : pour condensateurs électriques	2,5	ka	_
5			22	traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	17,5	kg kg	_
5		2	23	coloriés dans la masse pour stratifiés, d'un poids au m² variant de 80	47.5		
5		1,	29	à 120 g inclus	17,5 30	kg kg	_
5			30	papier sulfite d'emballage	30	kg	_
5			10	papier et carton-filtre	30	kg	_
5		5	50	papier et carton feutre, papier et carton laineux	2,5	kg	_
5		9	1	pour condensateurs électriques	2,5	kg	_
5			2	traités, destinés à la fabrication du papier abrasif	17,5	kg	_
5		9	93	coloriés dans la masse pour stratifiés, d'unpoids au m² variant de 80 à 120 g inclus	17,5	kg	_
5		-	99	autres	30	kg	-
	4:	3 0	00	papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers calques et	30	ka	
5	4	4 l م	00	papiers dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits	30	kg	_
				à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement	30	kg	_
	45	5		papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03 :			
				papiers et cartons ondulés même perforés :			
5		1	1	 papier destiné à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, d'une épaisseur inférieure à 900 microns et d'un poids au mètre 			
				carré inférieur à 235 grammes, présenté en bobines, importé par les			
				fabricants intéressés et conduit directement à l'usine	2,5	kg	_
5			9	autres	30	kg	_
8	4		30	autres autres papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :	30	kg	_
5		2	20	non imprimés, non estampés ou perforés, pesant 15 g ou moins par m²			
				et destinés à la fabrication du papier stencil	17,5	kg	_

Codification	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
5	autres	30	kg	_
5 50 0	 autres : papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose, non imprégnés, ni enduits, 			
5 60 6	ni couchés, ni imprimés, ni décorés, ni façonnés	30	kg	_
	rouleaux ou en feuilles	30	kg	-
5 92 98 0	pour décalcomanies	17,5 30	kg kg	_